



## Arrêt

**n° 100 326 du 29 mars 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence 24358.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2013.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mumbunda, de religion catholique et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2001, votre père qui travaille pour le chef des services de renseignement, Monsieur [G. L. M.], est arrêté avec ce dernier suite au meurtre de Laurent Désiré Kabila. En 2005, vous arrêtez vos études en quatrième secondaire. En 2006, grâce à l'intervention financière de votre oncle Tonton [A.] et grâce à la participation logistique de l'abbé [S.], votre famille ouvre un cybercafé sur le campus de l'UNIKIN (Université de Kinshasa). Vous en devenez responsable et y travaillez avec un informaticien. La même année, Tonton [A.], ex-compagnon de votre*

tante [L.], arrêté en 2000, prend contact avec vous pour annoncer à votre famille avoir vu votre père, malade, qui se trouve dans une prison au Katanga. Peu de temps après cet appel, vous commentez l'événement avec votre cousine [D.] alors qu'elle vous rend visite au cybercafé. En date du 10 janvier 2011, des policiers se présentent au cybercafé et vous emmènent au CIRCO (Circonscription de gendarmerie de Kinshasa). Vous y êtes accusée de cautionner les activités d'un groupe étudiant, qui cherche à saboter les élections et à brûler des voitures de députés, en les accueillant dans votre commerce. En outre, vous êtes interrogée à propos de l'appel téléphonique de votre oncle. L'on vous demande de fournir les noms des étudiants ainsi que l'adresse précise de Tonton [A.]. Vous êtes frappée à plusieurs reprises. Le lendemain, l'on vous oblige à signer un document dans lequel vous reconnaissez faire partie du groupe des étudiants subversifs. Vous êtes alors libérée à quinze heures, avec pour obligation de renouveler votre signature tous les lundis. Vous êtes également contrainte de fermer le cybercafé dont les ordinateurs seront saisis pour les besoins de l'enquête. Lorsque vous regagnez votre domicile, votre mère vous y attend en compagnie de l'abbé [S.] et de Tonton [A.]. Tous deux sont d'avis que vous ne devez plus signer le document, sans quoi vous risquez d'être arrêtée pour de bon. Cette nuit-là, ces deux personnes vous amènent dans un couvent de sœurs catholiques qui ont accepté de vous cacher. Le 12 janvier 2011, l'abbé [S.] et Tonton [A.] vous rendent visite pour vous annoncer que des étudiants ont été tués sur le campus de l'UNIKIN. Le 13 janvier 2011, les policiers font une descente à votre domicile. Votre mère leur dit ne pas savoir où vous vous trouvez et elle est menacée. Le 28 février 2011, les policiers descendent à nouveau à votre domicile. Votre grand-frère est emmené par les forces de l'ordre. Votre présence est alors requise pour qu'il soit relâché. Tonton [A.] et l'abbé [S.] viennent vous rendre compte de cette visite alors que vous vous trouvez toujours dans le couvent. Cependant, les sœurs commencent à avoir peur pour leur propre sécurité. Il est alors décidé que vous devrez quitter le pays. Le 30 mars 2011, Tonton [A.] et l'abbé [S.] viennent vous chercher et vous emmènent vers l'aéroport. C'est ainsi que, le 30 mars 2011, vous prenez l'avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. En date du 1er avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit : la réalité même de ses activités dans son cybercafé et des accusations de collaboration avec des étudiants subversifs proférées dans ce cadre, la réalité de son interpellation par les forces de l'ordre pour un coup de téléphone reçu cinq ans plus tôt, et la réalité de son arrestation pendant une journée à ces divers titres.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à justifier certaines lacunes de son récit (elle est « *relativement jeune* » ; Tonton A. et l'abbé S. sont « *des amis de sa mère* » ; elle « *se borne à rapporter son vécu* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de ses activités dans un cybercafé qui aurait accueilli des étudiants subversifs, et de la réalité de son arrestation en 2011 à ce titre ainsi qu'au sujet d'un coup de téléphone reçu cinq ans plus tôt. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de*

*manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'avis de recherche du 1<sup>er</sup> avril 2011, qui indique laconiquement qu'elle serait poursuivie pour « *outrage au chef de l'Etat* », ne saurait établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM